

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Chemin de fer; actions négociées avant leur émission; nullité; nantissement nul par voie de conséquence. — Jugement par défaut faute de plaider; appel; délai. — Ordre; collocation; appel; demande nouvelle. — Femme commune; valeurs mobilières à elle échues pendant le mariage; défaut d'inventaire; consistance; preuve. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Expropriation pour cause d'utilité publique; irrégularités de procédure; défense au fond; procès-verbal; annexes. — *Cour impériale de Paris* (1^{er} ch.): Testament; legs universel; clause révocatoire; interprétation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône*: Accusation de complicité de banqueroute frauduleuse contre un avocat, juge suppléant; acquittement. — *Cour d'assises de l'Hérault*: Meurtre d'un gendarme par des chasseurs. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine*: Infanticide. — *CRONIQUE.*

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 29 novembre.

CHEMIN DE FER. — ACTIONS NÉGOCIÉES AVANT LEUR ÉMISSION. — NULLITÉ. — NANTISSEMENT NUL PAR VOIE DE CONSÉQUENCE.

Une vente d'actions d'un chemin de fer consentie avant l'ajudication de ce chemin à la compagnie par le Gouvernement et livrables, lesdites actions, lors de leur émission légale, ne peut recevoir aucun effet. Elle est nulle aux termes de la loi du 15 juillet 1845, qui défend aux compagnies d'émettre des actions ou promesses d'actions négociables avant de s'être constituées en sociétés anonymes dûment autorisées. Cette nullité d'ordre public entraîne celle du nantissement fourni par l'acquéreur entre les mains d'un tiers pour garantie de l'exécution de la convention. Cette garantie ne peut pas avoir plus d'effet que l'obligation principale dont elle est l'accessoire. Une Cour d'appel ne peut pas, dès-lors, sans violer les principes en cette matière, refuser d'accueillir l'action en restitution des valeurs, données en nantissement, sous le prétexte que le nantissement a constitué une dation en paiement d'une dette de jeu de Bourse, et qu'aux termes des art. 1965 et 1967 du Code Napoléon un tel paiement n'est pas sujet à restitution. Ces articles ne sont point applicables en pareil cas.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du liquidateur de la maison Larade; plaidant, M^{rs} Groualle. (Arrêt conforme de cassation du 21 février 1853.)

JUGEMENT PAR DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER. — APPEL. — DÉLAI.

Le délai de l'appel ne court pour les jugements par défaut faute de plaider, comme pour les jugements contradictoires, que du jour de leur signification à partie. Un arrêt qui a déclaré non-recevable l'appel d'un jugement par défaut faute de plaider, bien que cet appel eût été interjeté dans les trois mois de sa signification au domicile de la partie, a donc violé l'article 443 du Code de procédure. Dans l'espèce, la signification à domicile ayant eu lieu le 26 septembre 1851, et l'appel ayant été formé le 26 décembre suivant, l'appelant était dans le délai légal. Il est vrai que la signification à avoué avait été faite le 30 août et que le délai de l'opposition expirait le 8 septembre. On peut supposer que la Cour d'appel tenant compte de la dernière disposition de l'article 443 qui fait courir, pour les jugements par défaut, le délai d'appel du jour où l'opposition n'est plus recevable, a pris pour point de départ du délai de trois mois la date du 8 septembre; et, dans cette hypothèse, le délai d'appel était expiré, en effet, de peu le 9 décembre; dès lors l'appel interjeté le 26 du même mois était tardif et non-recevable; mais c'était décider par là que la signification à partie n'est pas nécessaire pour faire courir le délai. Cependant le contraire est un principe admis dans tous les temps et consacré par un arrêt de cassation du 29 novembre 1836.

Admission conforme, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des époux Boivin; plaidant, M^{rs} Darreste.

ORDRE. — COLLOCATION. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

Une partie qui, en première instance, demandait à être colloquée dans un ordre pour une somme par elle prêtée et hypothéquée sur les biens dont le prix était à distribuer, est non-recevable à demander, sur l'appel, sa collocation pour la même somme, lorsque, pour la première fois, elle se fonde sur un autre titre, par exemple lorsque, par suite de l'exercice du retrait successoral, elle fait valoir à l'appui de sa collocation l'hypothèque légale de mineurs dont la créance sur le débiteur commun reposait sur un autre titre que le sien et avait une autre cause. Ce n'est pas là présenter un moyen nouveau, c'est former une demande nouvelle, contrairement à la disposition de l'article 464 du Code de procédure.

Admission, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-

général Sevin, du pourvoi du sieur Lebault; plaidant, M^{rs} Tréneau.

FEMME COMMUNE. — VALEURS MOBILIÈRES À ELLE ÉCHUES PENDANT LE MARIAGE. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — CONSISTANCE. — PREUVE.

La femme commune peut-elle prouver, tant par titres que par témoins et par commune renommée, aux termes des articles 1415 et 1504 du Code Napoléon, la consistance des valeurs mobilières à elle échues pendant le mariage et qui, exclues de la communauté par les conventions matrimoniales, n'ont point été constatées par un inventaire ou tout autre acte authentique?

En admettant que l'affirmative de cette question puisse présenter des doutes, il ne saurait y avoir de difficulté à juger que la femme commune devenue, pendant le mariage, héritière de sa mère et de sa tante, a eu le droit, en cette qualité, de prouver par tous les modes de preuves admis pour la justification des obligations, même par la preuve testimoniale et les présomptions, si d'ailleurs il existait un commencement de preuve par écrit, que ces dernières étaient créancières de son mari, chef de la communauté, à qui elles avaient remis, de la main à la main, des sommes importantes pour faire des acquisitions dont la communauté s'est enrichie; dans ce cas, les principes des articles 1415 et 1504 du Code Napoléon qui protègent les droits de la femme commune contre la négligence de son mari, qui n'a pas fait inventaire des valeurs mobilières à elle échues pendant le mariage, ne sont pas rigoureusement nécessaires pour lui faire recouvrer une créance qu'elle trouve dans la succession de ses auteurs; il lui suffit du droit commun sur la preuve des obligations.

L'arrêt qui l'a ainsi jugé, dans ce cas tout spécial, s'est strictement conformé à la loi, quel que soit d'ailleurs le doute qui puisse s'élever sur la solution affirmative de la première question.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Paul Fabre, du pourvoi du sieur Lauchel de Monjamant et autres.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 29 novembre.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — IRRÉGULARITÉS DE PROCÉDURE. — DÉFENSE AU FOND. — PROCÈS-VERBAL. — ANNEXES.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique les irrégularités de procédure qui ont été commises dans le principe par l'administration sont converties par la comparaison de la partie sans protestation ni réserve, la défense au fond et les conclusions par elle prises à fin d'indemnité déduites par son avoué et développées par son avocat. La partie qui n'a pas invoqué devant le jury les prétendues irrégularités de la procédure ne peut les proposer pour la première fois devant la Cour de cassation.

Le nu-propriétaire d'un immeuble exproprié est non-recevable à se prévaloir, contre la décision du jury qui fixe l'indemnité, de ce que son nom n'a pas été mentionné dans le procès-verbal, lorsque (bien que ledit nu-propriétaire n'ait pas été personnellement appelé en cause), il résulte des pièces mentionnées au procès-verbal et y annexées qu'il a comparu devant le jury, que l'avoué de l'usufruitier représentait aussi le nu-propriétaire et qu'il a pris des conclusions dans l'intérêt de l'un et de l'autre.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, du pourvoi contre une décision du jury d'expropriation du département de la Seine et contre une ordonnance du magistrat-directeur dudit jury, en date toutes deux du 17 août 1853.

M. Lavielle, conseiller-rapporteur; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes sur la première question, contraires sur la seconde. (Bienaymé et Despommiers contre la ville de Paris. Plaidants: M^{rs} Mathieu-Bodet et Jagerschmidt.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 22 et 29 novembre.

TESTAMENT. — LEGS UNIVERSEL. — CLAUSE RÉVOCATOIRE. — INTERPRÉTATION.

M^{rs} Duvergier, avocat de M^{rs} veuve Martin, appelante, expose les faits suivants, qui présentent à l'examen des magistrats une interprétation assez curieuse du testament de M. Emile Martin, ancien avocat à la Cour de cassation:

M. Louis Martin, père de M. Emile Martin, et M. Jacques, père de M^{rs} veuve Martin, étaient amis de jeunesse; leurs enfants, nés à un an d'intervalle, furent élevés l'un près de l'autre.

M^{rs} Jacques épousa, en 1818, M. le docteur Bonnal. La naissance et l'éducation de trois enfants, la longue et douloureuse maladie de M. Bonnal, éloignèrent M^{rs} Bonnal de la société sans que M. Martin interrompit ses relations avec M. Jacques et sa famille.

En 1829, M. Bonnal mourut. Sa veuve resta dans la maison de son père, qui devint l'appui de toute la famille. En mars 1830, M. Jacques fut atteint d'une maladie grave qui mit ses jours en danger. Ce fut pendant sa convalescence que M. Emile Martin exprima à M^{rs} veuve Bonnal le désir de l'épouser.

M^{rs} Bonnal, qui venait à peine de quitter le deuil, repoussa la pensée d'un second mariage. M. Martin n'abandonna pas ses projets; il renouvela ses instances pendant plusieurs années, et enfin adressa à M. Jacques une demande en mariage.

Cette demande n'est pas datée, mais son contenu permet de lui assigner une date approximative. Elle se place nécessairement entre le premier et le deuxième testament de M. Martin: après le premier puisqu'elle en parle; avant le second, car il y est question de M^{rs} veuve Martin la mère, encore vivante, et qui est décédée avant la confection du second.

Le 24 février 1832, M. Emile Martin avait fait son testament. Par cet acte, il instituait sa mère légataire universelle en usufruit, et M^{rs} veuve Bonnal légataire en nue-propriété, et successivement, à défaut les uns des autres, M. et M^{rs} Jacques, père et mère de M^{rs} Bonnal, et les enfants nés de son mariage avec M. Bonnal.

Ce testament commençait ainsi:

« Au nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit.
« Ceci est mon testament, que j'ai fait après avoir reçu la communion pascalle.

« J'ai vécu et je meurs dans la religion catholique, apostolique et romaine.

« Je désire que mon service funèbre soit aussi simple que possible, sans rien du cérémonial militaire de garde nationale, et exempt de tout ce qui annoncerait la pompe et l'ostentation. Je demande que le ministère du prêtre et les prières de l'Eglise accompagnent ma dépouille mortelle jusqu'au lieu où elle devra être ensevelie. »

Il donnait à la légataire universelle, en usufruit, tous les livres de la bibliothèque qu'elle voudrait garder, et à M^{rs} Bonnal tout ce qui, dans le surplus des livres, pourrait convenir à elle et à ses enfants.

Il légua à M. l'abbé Modoleno, prêtre à Saint-Roch, son confesseur, une rente viagère de 200 fr. par an.

Enfin, il terminait par la clause suivante:

« Je révoque tout testament antérieur.

« Le présent testament sera révoqué par le seul fait de mon mariage, sauf, bien entendu, en ce qui concerne les legs à titre particulier, les souvenirs.

« Paris, le 24 avril 1832. »

« Signé: Emile MARTIN. »

Cette phrase n'avait évidemment pas dans sa pensée un sens absolu. M. Martin entendait qu'après ces mots: « par le seul fait de mon mariage, » on devait ajouter: « avec toute autre que l'instituée. » Il faut prouver cette assertion, car là en partie est le procès.

Le simple bon sens indique que telle était sa pensée; il est peu probable, en effet, que M. Martin voulait faire moins pour M^{rs} veuve Bonnal, devenue sa femme, et pour des enfants devenus les siens, qu'il n'avait voulu faire pour la même dame et les mêmes enfants lorsqu'ils ne lui étaient attachés que par des liens d'amitié.

Mais nous avons plus que cette probabilité, nous avons la preuve écrite du sens que M. Martin attachait à la clause révocatoire insérée dans son testament. Cette preuve écrite se trouve dans la demande en mariage dont nous avons parlé, et qui contient ces mots:

« En terminant, je ne dois pas vous laisser ignorer que mon testament est fait, et que, par cet acte, j'ai pourvu à ce que, même après moi, mes intentions en faveur de votre fille et de ses enfants puissent avoir leur effet. »

Cette phrase est décisive; en effet, c'est postérieurement à la rédaction de la clause révocatoire que M. Martin a écrit à M. Jacques: « J'ai testé en faveur de votre fille et de sa famille. » Il lui écrit ces mots dans la lettre même où il demande M^{rs} veuve Bonnal en mariage. Peut-on supposer que M. Martin, lorsqu'il écrivait ces lignes à M. Jacques en lui demandant sa fille, avait la pensée que, si sa demande était favorablement accueillie, les legs dont il parlait serait révoqué? que cette révocation sortirait du fait même du mariage qu'il sollicitait? C'eût été une fausseté, une trahison indignes de tout honnête homme, et de caractère de M. Martin le mot essentiellement à l'abri d'une supposition aussi injurieuse.

La clause révocatoire interprétée par le défunt lui-même va l'être dans le même sens par tous les faits et toutes les circonstances de la cause.

En effet, lors de la rédaction de ce premier testament, M. Martin avait trente-cinq ans. Sa mère le pressait de se marier; elle l'éloignait du mariage qu'il désirait, l'engageant à rechercher une femme plus riche et moins chargée de famille. M^{rs} veuve Bonnal et M. Jacques, de leur côté, mettaient pour première condition au mariage le consentement libre et spontané de M^{rs} Martin la mère. M. Martin pouvait donc croire que le mariage ne s'effectuerait pas, et qu'à défaut de ce mariage, il pouvait fort bien, à son âge, en contracter un autre. On va voir qu'à un autre âge et dans d'autres conditions il n'a plus la même pensée et n'a écrit plus la clause révocatoire.

Depuis cette lettre à M. Jacques jusqu'à la maladie de M^{rs} Martin la mère, plusieurs années s'écoulèrent, pendant lesquelles M. Martin a continué ses relations avec les familles Jacques et Bonnal, renouvelant parfois sa demande, toujours écartée. M^{rs} Martin offre à son fils une alliance riche et honorable, sans parvenir à vaincre sa résistance.

En 1840, la santé de M^{rs} Martin commença à s'altérer, et, dès l'année suivante, la maladie prit un caractère de gravité qui ne fit qu'augmenter chaque jour. Pendant cette maladie, et surtout à partir du mois de juillet 1843, les instances de M. Martin près de M^{rs} veuve Bonnal redoublèrent avec d'autant plus d'ardeur que M^{rs} Martin, sa mère, exprimait alors le regret qu'elle éprouvait que le mariage de son fils avec M^{rs} veuve Bonnal n'eût pas lieu.

La correspondance de M. Martin avec M^{rs} veuve Bonnal, depuis juillet 1843 jusqu'en février 1844, n'est que la reproduction des vœux exprimés treize ans plus tôt, pour la première fois, de ces vœux formulés dix ans auparavant dans la lettre adressée à M. Jacques. Les sentiments de M. Martin n'ont pas changé. Il a quarante-six ans alors, et son désir de contracter ce mariage est plus vif encore, car sa mère y donne alors une adhésion entière et pour ainsi dire rétrospective, et, ainsi qu'il l'écrit lui-même, « ce mariage est, à son âge, le seul qu'il puisse contracter. »

Cependant M^{rs} veuve Bonnal repousse encore les demandes de M. Martin: M^{rs} veuve Martin, la mère, est mourante, il lui semble qu'un mariage n'est pas possible dans de pareilles circonstances.

Le 8 décembre 1843, M^{rs} veuve Martin rend le dernier soupir dans les bras de son fils.

Après quelques jours consacrés entièrement au recueillement et à la douleur, M. Martin songe de nouveau à régler ses dispositions dernières. Unique héritier de sa mère, il est devenu possesseur de biens plus considérables, et il veut arrêter l'emploi qui devra en être fait après lui. Il écrit alors son testament du 24 décembre 1843, qu'il intitule « addition à mon testament; » il y consigne ses pensées du moment, ses affections du moment. M^{rs} veuve Bonnal et sa famille retrouvent encore la place qu'elles ont toujours occupée dans ses pensées: M. Martin les institue légataires universelles en toute propriété. A cette disposition il en ajoute plusieurs autres fort importantes: deux legs à titre universel en faveur d'une tante qu'il aime beaucoup, des remises de créances considérables, plusieurs legs particuliers, notamment celui des deux tiers des capitaux à sa tante Ouzille ou à ses enfants; et il porte à 350 fr. la rente viagère de 200 fr. léguée à M. l'abbé Modoleno dans sa précédente disposition.

Dans ce testament nouveau, plus de clause révocatoire: elle serait sans objet, car il a dit et écrit que le mariage avec M^{rs} veuve Bonnal est le seul qui soit alors possible pour lui.

Ce nouveau testament sans condition, placé au milieu de la correspondance dont nous venons de parler, jette la plus vive lumière sur le sens du testament de 1832; le doute n'est plus possible en présence de cette persistance de onze années dans les mêmes intentions bienveillantes. Il y a plus, par ce testament nouveau, M^{rs} veuve Bonnal est investie des biens sans condition, et l'institution du premier testament lui devient inutile. Cette institution serait révoquée que la nouvelle, celle de 1843, serait parfaitement valable, et suffirait à lui assurer la possession des biens.

Neuf jours après ce testament, nouvelle et dernière demande de M. Martin à M^{rs} veuve Bonnal. M^{rs} Bonnal cède aux vœux

de M. Martin. Celui-ci, au comble de la joie, lui exprime le bonheur qu'il ressent, et passe quelque temps dans une sainte retraite pour se préparer à recevoir dignement le sacrement auquel il aspire avec une si grande ardeur. Trois mois après, le mariage est célébré. Lors de la rédaction du contrat, M. Martin répète aux notaires et aux amis de la famille ses bienveillantes intentions. Le contrat, en date du 10 avril 1844, stipule la communauté réduite aux acquêts, l'exclusion des dettes, le préciput, la reprise de l'apport de la femme franc et quitte, une donation mutuelle.

Qui peut supposer, dans de telles circonstances, que le nouveau testament est encore un mensonge, et que M. Martin, qui l'écrit neuf jours avant sa nouvelle demande en mariage, croit que ce mariage l'anéantira?

La célébration a lieu trois mois après le testament. Depuis le mariage, M. et M^{rs} Martin, et les enfants de cette dame ont constamment vécu dans la plus grande intimité et sous le même toit; M. Jacques, père de M^{rs} Martin, est mort dans les bras de son gendre, et l'union et la confiance étaient telles que M. Martin n'a pas songé à faire inventaire, que ni M^{rs} Martin ni ses enfants n'ont songé à le demander.

Malgré tout cela, après le décès de M. Martin, survenu après sept années de mariage, M^{rs} veuve Corpet, tante du défunt, prèle son nom à ses enfants, qui revendiquent la succession de leur cousin, et le Tribunal de première instance accueille leur demande et la déclare fondée. Voici les termes de son jugement, en date du 25 juin 1832:

« Le Tribunal,

« Attendu que dans les dispositions testamentaires laissées par Emile Martin, celles datées du 24 décembre 1843 se rattachent au testament du 24 avril 1832, d'abord par les termes employés par le testateur, notamment:

« Premièrement. — Le titre lui-même de l'acte de 1843, portant en tête: « Addition à mon testament; »

« Deuxièmement. — L'augmentation à 350 fr. d'une rente viagère de 200 fr. léguée, est-il dit dans une précédente disposition, laquelle ne se trouve que dans le testament de 1832;

« Troisièmement. — Les termes dans lesquels l'institution est rappelée de nouveau, et en tant que de besoin;

« Que si l'on prétend que cette dernière disposition de 1843 est différente de celle de 1832, en ce qu'elle n'est pas soumise à la révocation pour cause de mariage qui frappait la première, on ne peut supposer que le testateur ait pu mettre en doute l'utilité d'une pareille disposition; qu'au contraire, il faut reconnaître que rien n'était plus nécessaire que de créer cette disposition réellement nouvelle, et même de la formuler sans rappeler aucun précédent, afin de lui donner une existence tout à fait indépendante;

« Attendu que, même sans s'arrêter aux termes employés, la persistance du testateur dans les intentions manifestées en 1832, et notamment dans la clause révocatoire, résulte de l'ensemble des dispositions elles-mêmes;

« Attendu, en effet, que l'institution universelle n'est pas la seule liberté que le testateur ait accordée à la femme Bonnal en décembre 1843;

« Qu'il lui a encore donné, à cette date, un tiers de ses ca-

« Que ce legs particulier ne pouvait exister cumulativement avec le legs universel qui devait nécessairement l'absorber, et devenait ainsi sans objet si l'institution universelle était définitive, mais qu'au contraire le legs particulier devait conserver toute son efficacité, même après la révocation du legs universel;

« Que cette double liberté explique encore pourquoi le testateur a maintenu et conservé ses dispositions testamentaires jusqu'à son décès et après le mariage qui n'en révoquait qu'une partie;

« Attendu, d'autre part, que si on recherche quelles ont pu être les intentions du testateur, il faut considérer que le legs universel n'a pas été institué seulement au profit de la veuve Bonnal, mais encore, à son défaut, en faveur de ses enfants nés d'un précédent mariage; que cette considération doit faire repousser l'observation qui a été faite; qu'il serait peu probable que le testateur eût entendu que son mariage avec sa légataire universelle vint révoquer la liberté qu'il lui avait précédemment accordée; qu'au contraire, la prévision d'un mariage devait, dans les intentions du testateur, faire cesser des libertés qui pouvaient nuire à la famille nouvelle que le mariage allait fonder, et que dans le cas même où l'union serait contractée avec la personne qui avait été l'objet de ses préférences et même de ses libéralités, il ne pouvait convenir ni à l'un ni à l'autre des époux que les bienfaits du mari vinsent enrichir les enfants d'un premier lit au préjudice de ceux à naître du nouveau mariage;

« En ce qui concerne le legs particulier fait à la femme Lemoine et à Ouzille, son frère, intervenants:

« Attendu que la veuve Corpet déclare en consentir la délivrance;

« Déclare nuls et non avenue:

« 1^o L'envoi en possession du 18 décembre 1831, du legs universel fait au profit de la veuve Martin, lequel a été révoqué par le mariage du testateur;

« 2^o Le procès-verbal du 21 janvier 1832, rectificatif des qualités de l'inventaire fait après le décès d'Emile Martin;

« Maintient, au contraire, à l'égard de la veuve Corpet, les qualités énoncées en l'inventaire du 13 octobre 1831, comme héritière dudit Martin dans la ligne maternelle;

« Fait délivrance à la femme Lemoine et à Ouzille du legs particulier qui leur a été fait par le testament du 24 décembre 1843. »

M^{rs} Duvergier, discutant ce jugement, ajoute aux moyens qu'il a déduits dans son exposé, que le Tribunal a violé toutes les règles tracées par la loi pour l'interprétation des testaments en général, et des testaments en particulier.

Et pourquoi? ajoute l'avocat.

Pour des raisons de mots; parce que le testateur a écrit: « Addition à mon testament; » parce que certaines dispositions du testament de 1843 rappellent des dispositions de celui de 1832, comme si rappeler un acte précédent dans un acte postérieur était la même chose que continuer le premier acte.

Pourquoi encore? Parce que le testament de 1843 contient un legs particulier pour la dame veuve Bonnal, et qu'un legs particulier ne peut exister cumulativement avec un legs universel; erreur grave, car chacun sait qu'on peut redouter les charges du legs universel et y renoncer, tout en désirant conserver le bénéfice du legs particulier.

Pourquoi enfin? Parce que le mariage pouvait amener une famille nouvelle et que le testament lui eût nu. Mais, ce cas échéant, déchirer ce testament était chose si facile! D'ailleurs, ces nouveaux enfants n'auraient-ils pas eu sa réserve? Puis cette famille nouvelle était-elle probable quand les époux avaient tous deux quarante-six ans? Enfin, M. Martin n'a-t-il pas écrit lui-même qu'il n'y pensait nullement?

« Ce sentiment est de telle nature que, pressentant et respectant d'avance tous les scrupules de la chasteté du veuvage, il aurait compris et admis une pure intimité de cœur. »

Enfin, les héritiers collatéraux qui revendiquent la succession n'apportent pas un mot en leur faveur, pas une ligne qui prouve que depuis le testament de 1843 les intentions du défunt aient changé.

Il faut donc en conclure que la révocation s'applique, non

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Fortis.

Audiences des 24, 25 et 26 novembre.

ACCUSATION DE COMPLICITÉ DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE CONTRE UN AVOCAT, JUGE SUPPLÉANT. — ACQUITTÉMENT.

Un avocat, membre du conseil municipal, décoré de la Légion d'Honneur, juge suppléant, ayant exercé à Marseille, à l'époque des événements de décembre, les fonctions de juge d'instruction, vient s'asseoir sur la sellette à côté d'un homme dont la profession honteuse n'a point de nom dans notre langue. Le crime qui leur est reproché n'offre dans ses détails rien qui puisse piquer la curiosité publique, et la position sociale d'un des accusés concentre tout l'intérêt qui s'attache à cette cause. Cependant une foule immense assiége dès neuf heures du matin tous les abords du Palais-de-Justice.

A dix heures un quart, l'audience est ouverte; les accusés sont introduits; ils déclarent se nommer :

1° Etienne Dangubich, ancien cafetier, âgé de trente-huit ans, né en Dalmatie (Autriche), demeurant à Marseille;

2° Joseph Blanc, menuisier, âgé de trente-cinq ans;

3° Victor-Marius Darbon, âgé de trente-sept ans, avocat, juge suppléant au Tribunal civil de Marseille.

M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

En 1832, le nommé Etienne Dangubich exploitait à Marseille une maison de prostitution et un café appelé Café du Grand-Divon. Poursuivi, au mois de juin de cette même année, pour excitation à la débauche de six jeunes filles mineures, il fut pour ce fait condamné, le 9 juillet, par le Tribunal correctionnel de Marseille, à six mois de prison et 50 francs d'amende. Darbon avait été son défenseur dans ce procès correctionnel. Les relations de l'avocat et du client continuèrent après la condamnation, et pendant que Dangubich était encore détenu dans la maison d'arrêt de Marseille, Darbon eut à plaider deux fois dans des instances intentées contre lui par sa femme.

L'établissement de Dangubich avait été fermé par ordre de l'autorité municipale. Il songea, pendant sa détention, à obtenir la réouverture de sa maison de débauche et à la faire exploiter à son profit; ce fut Darbon qui se chargea de solliciter cette autorisation, laquelle fut énergiquement refusée par M. le maire de Marseille. Ce refus inspira à Dangubich la pensée de chercher par tous les moyens à tirer parti de la situation dans laquelle il se trouvait.

Darbon se rendit auprès de lui dans la maison d'arrêt, et c'est là que fut concerté le projet de faire une vente simulée de l'établissement de Dangubich. Cette mesure, qui ne pouvait avoir pour but que la continuation d'une exploitation impossible ou que de soustraire le mobilier garnissant l'établissement aux poursuites de nombreux créanciers, fut bien tôt réalisée et devint le prélude d'une série de manœuvres frauduleuses organisées au préjudice de ses créanciers par ce débiteur de mauvaise foi, aidé dans son œuvre par un complice complaisant, sous le nom, assisté par les conseils et l'expérience de Darbon, qui semble avoir été l'instigateur et le directeur de la banqueroute frauduleuse de Dangubich.

Un nommé Blanc, menuisier, qui jusque-là n'avait eu aucune relation avec ce dernier, fut appelé, par l'intermédiaire d'un employé de la maison d'arrêt, dans le cabinet de Darbon; la proposition lui fut faite; il eut la faiblesse de l'accepter, pensant qu'il pourrait en retirer quelque avantage, et la convention simulée fut rédigée par Darbon. Au reste, Blanc, qui n'était pas le créancier de Dangubich et qui n'avait nullement l'intention d'acquiescer sérieusement, recevait de Darbon l'assurance qu'il n'avait rien à craindre en se prêtant à cet accord la femme Blanc s'étant présentée chez Darbon pour savoir ce qu'elle avait à faire du titre simulé qui avait été rédigé, celui-ci lui répondit qu'il ne fallait pas en parler, mais le mettre à l'écart. Cette pièce est jointe au dossier; plusieurs traits tracés sur la signature indiquent qu'elle a été annulée.

A peu près à la même époque, les cristaux et verres de l'établissement sont vendus; le frère de Darbon assiste à la vente, et c'est chez Darbon que l'on dépose la somme en provenant, s'élevant à environ 500 fr.

Cependant, le 9 janvier dernier, Dangubich sortait de prison; la vente simulée le mettait bien jusqu'à un certain point à l'abri des poursuites de ses créanciers, mais il avait hâte de réaliser ses fonds et d'arriver à une vente réelle. Le 2 février, cette vente fut consentie, dans le cabinet de M. Faure, avocat, à un sieur Faure. Le frère de Darbon était présent à cette vente. C'était d'ailleurs cet avocat qui en avait rédigé l'acte. Pour atteindre le but qu'on s'était proposé, on fit intervenir Blanc dans le contrat. Le prix fut fixé à 8,000 fr. : 4,000 fr. comptant et 4,000 fr. en billets de 450 fr. souscrits par Faure à l'ordre de Blanc à diverses échéances.

Le lendemain de la vente, l'argent et les billets furent portés dans le cabinet de Darbon. Cependant la somme en espèces ne resta pas tout entière en sa possession; 375 fr. en furent distraits pour payer le propriétaire de la maison occupée par Dangubich, le reste fut réclamé par ce dernier lui-même. Mais Darbon garda une somme de 1,200 fr. pour pouvoir, à ce qu'il disait, faire face à un arrangement avec ses créanciers, et Dangubich ne reçut que 2,225 fr. Darbon avait donc, dès cette époque, entre ses mains les 1,200 fr. dont nous venons de parler, les 4,000 fr. de billets, le montant de la vente des cristaux s'élevant à 3,000 fr. environ, enfin un autre billet de 287 francs 50 c. souscrit par Faure à Dangubich pour des avances faites par ce dernier.

De plus, deux des billets souscrits par Faure furent encasés, peu après, toujours par l'intervention de Darbon. C'est son commis qui engage Blanc à faire des démarches pour toucher le montant du premier; c'est ce même commis qui agit directement pour le recouvrement du second, et les deux sommes sont versées entre les mains de Darbon. Tous ces faits sont antérieurs à la faillite de Dangubich; mais ils devaient forcément l'amener; ils étaient une préparation au détournement de l'actif.

Le 30 mars, un jugement de défaut du Tribunal de commerce déclarait Dangubich en état de faillite. Cette décision, rendue sur les poursuites d'un créancier, le nommé Bon Valentin, ordonnait l'incarcération du failli.

Dangubich disparut, mais il forma opposition; Darbon rédigea et écrivit de sa main l'exploit d'opposition; on y lit : « Attendu qu'il a été surpris le 30 mars dernier, à la religion du Tribunal de commerce de cette ville, un jugement qui déclare le requérant en état de faillite, etc. » Cette opposition fut rejetée le 23 avril par un nouveau jugement déclaratif de faillite, qui confirme le précédent.

Le même jour, le bilan de Dangubich fut déposé au greffe du Tribunal de commerce. Ce bilan n'énonçait d'autre actif que 3,000 francs de créances sur des fils soumises, valeurs évidemment illoires. Une note indiquait même à la suite du bilan que l'établissement de Dangubich avait été vendu à vil prix et que ce prix avait été consacré à des dettes d'honneur. Le passif s'élevait à 9,688 fr. 60 c.

Ce bilan était l'œuvre de Darbon, chez lequel on aurait trouvé à ce moment des valeurs qui auraient couvert le passif de la faillite. Il avait appelé Dangubich dans son cabinet et dressé cet acte de concert avec lui. Il avait même écrit de sa main l'en-tête du bilan. C'est son frère, accompagné du failli, qui déposait ce bilan; c'est son frère qui répondait au greffier, qui lui demandait comment on paierait les frais d'opposition et de jugement : « Que voulez-vous ? il n'y a pas d'argent ! » Un sauf-conduit est demandé; le Tribunal exige un cautionnement de 2,000 francs. M. Reboul, syndic, en parle à l'avocat du failli, et celui-ci, détenteur de fonds assez considérables, répondit que c'était une mesure bien sévère et qu'il ne savait pas si Dangubich trouverait une caution.

Lorsque celui-ci était en fuite, le bruit se répandit qu'il avait une somme considérable en or. Le syndic en fut averti et crut devoir en parler à l'avocat de Dangubich. Darbon, saisissant avec empressement cette déclaration, se rendit, le soir, mystérieusement au quartier du Roucas-Blanc, dans un cabanon où s'était réfugié le failli. Il lui annonça ce qu'il venait

d'apprendre, et lui dit combien il serait compromis si l'on découvrait une somme entre ses mains. Dangubich, effrayé, lui remit alors une ceinture dans laquelle il avait caché 4,000 fr. en or. Darbon la reçut, l'emporta à son domicile et la déposa dans un coffre-fort, sans en parler au syndic. Cette somme importante venait donc s'ajouter encore aux valeurs qui étaient en sa possession, et dont l'ensemble dépassait le passif de la faillite.

La demeure de Dangubich avait été, dans l'acte de dépôt du bilan, indiquée place des Prêcheurs, 4. M. le juge de paix s'y transporta et trouva seulement l'atelier du nommé Blanc, qui déclara avoir loué à Dangubich une petite chambre dépendante de son logement, rue des Dominicains, 43, et que celui-ci était parti depuis cinq à six jours. Blanc ajouta qu'il n'avait rien à lui, et que Dangubich avait tout emporté.

Cependant la justice informée, dès le 25 avril, par une plainte portée par deux créanciers, des faits graves qui avaient précédé la faillite, lança un mandat d'amener contre ce dernier qui ne put être arrêté que le 10 mai 1853. Il fit alors dans son interrogatoire des déclarations exactement conformes aux énonciations du bilan. Une perquisition eut lieu le lendemain, dans la demeure de Blanc, rue des Dominicains, 43; on trouva dans une pièce du premier étage un aménagement de chambre à coucher. Blanc déclara que ces meubles étaient sa propriété, qu'il les avait achetés de Dangubich depuis trois mois; quatre malles furent trouvées dans la cave, ainsi qu'un coffre Blanc reconnut que ces objets étaient à Dangubich et déclara qu'ils avaient été descendus à la cave depuis plusieurs jours, parce qu'il ne pouvait les conserver dans la chambre. Il convint cependant que deux de ces malles n'y avaient été descendues que la veille au soir.

L'arrestation de Blanc lui-même suivit de près la saisie de ces objets. Une fois en présence de la justice, ce prévenu revint à la vérité; il déclara qu'il s'était fait le receleur des meubles de Dangubich, que l'établissement de ce dernier avait été vendu 8,000 francs, dont moitié comptant, moitié en billets; que tout ce qui avait été passé en son nom n'était que simulé. Mais il ajoutait que c'était Darbon qui lui avait conseillé d'agir ainsi, en lui assurant qu'il n'avait rien à craindre.

Le 26 mai, Darbon déposait comme témoin et, forcé par les circonstances, avouait qu'il était détenteur de certaines valeurs; il remettait à M. le juge d'instruction les billets déposés chez lui et la ceinture renfermant les 4,000 francs en or dont nous avons parlé plus haut.

On pouvait croire ces aveux complets; mais trois jours après Darbon se présentait de nouveau devant M. le juge d'instruction et lui remettait une somme de 1,200 fr., dont il n'avait pas parlé dans sa première déclaration. Cette somme, oubliée volontairement par lui, on ne sait pour quel motif, est celle qui avait été retenue au moment de la vente et qui devait servir, d'après lui, à un arrangement avec les créanciers.

Darbon a cru devoir déferer sa conduite, comme avocat, au conseil de l'Ordre. Cette juridiction a prononcé contre lui la peine de trois mois de suspension. A la suite de cette décision, il a cru devoir remettre au syndic de la faillite une somme de 500 fr., provenant de la vente des cristaux dont il a déjà été parlé, et qui, d'après lui, était restée entre ses mains à valoir sur ses débours et honoraires dans diverses affaires.

Tels sont les faits révélés par l'information. Le détournement commis par Dangubich est donc manifeste, la complicité de Blanc est non moins évidente; celle de Darbon ressort avec la plus grande netteté de chacun des faits recueillis par l'instruction.

Dangubich et Blanc font principalement consister leur défense à rejeter la responsabilité de leurs actes sur Darbon. Dangubich soutient qu'il l'avait chargé de faire des offres à ses créanciers; Blanc proteste qu'il n'a rien fait que sur les conseils de cet avocat et par pure déférence, circonstances qui, dans tous les cas, ne seraient pas de nature à détourner l'accusation portée contre eux.

Darbon, à son tour, pour détourner cette responsabilité terrible, prétend, mais en vain, que l'intérêt de ses créanciers a été l'unique mobile de sa conduite, alors que chacun de ses actes n'a eu d'autre but que de soustraire autant qu'il lui a été possible à la connaissance de ces mêmes créanciers et de la justice les valeurs considérables qu'il avait entre ses mains, et qu'il ne pouvait destiner qu'à se faire censurer par les créanciers de Dangubich un arrangement frauduleux et préjudiciable à leurs droits, si toutefois, ainsi qu'il le prétend, il ne les a pas détournés et retenus soit par un motif de cupidité personnelle, soit dans l'intérêt exclusif et frauduleusement ménagé de l'homme auquel il n'a pas craint de prêter, dans toute cette affaire, l'appui de ses conseils et de son expérience.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Ils reconnaissent tous les trois la vérité de la plupart des faits qui leur sont reprochés et cherchent à justifier leur intention.

Dangubich prétend n'avoir agi que sous l'impulsion et d'après les conseils de son avocat, M. Darbon, dans lequel il avait placé toute sa confiance.

Darbon soutient n'avoir eu d'autre intention que de faciliter à son client malheureux la liquidation de ses affaires; il ne voulait ni détourner ni dissimuler les fonds qu'il avait en mains et que Dangubich n'avait pas déclarés, afin d'obtenir de ses créanciers des conditions meilleures. Il convient qu'il a été imprudent peut-être, mais qu'il n'a fait, dit-il, que suivre l'exemple de ses confrères de Marseille, qui, suivant lui, en matière de faillite, agissent généralement de la même façon; enfin, il se représente comme étant en lutte avec haines et aux inimitiés qu'il prétend s'être attirées en remplissant avec une juste sévérité les fonctions de juge d'instruction lors des événements de décembre.

M. le président s'élève avec vivacité contre un usage prétendu qui déshonorerait le barreau de Marseille; si ces odieuses habitudes existent, il faut, dit l'honorable magistrat, qu'elles soient sévèrement réprimées.

Les témoins sont ensuite entendus, ils ne révèlent aucun fait nouveau ni intéressant.

Toute l'audience du 25 est consacrée aux plaidoiries. L'accusation est soutenue avec force par M. l'avocat-général Rogues.

La défense est présentée avec chaleur par M. Thouret et Pascal Roux.

A sept heures l'audience est levée et renvoyée au lendemain huit heures pour le résumé de M. le président.

Le 26, à huit heures précises, l'audience est reprise. M. le président clôture les débats et fait son résumé.

Le jury entre ensuite dans la chambre de ses délibérations, il en sort peu de temps après et apporte un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, les trois accusés sont acquittés.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Massilian.

Audience du 23 novembre.

MEURTRE D'UN GENDARME PAR DES CHASSEURS.

Encore un de ces attentats odieux dus à la passion de la chasse, et qui a coûté la vie à un intrépide défenseur de la loi.

Voici les faits d'après l'acte d'accusation :

Le 11 septembre dernier, les nommés François Salles, Jean Faissat et Pierre Camplo, de Vessac (Gard), chassaient en délit sur le territoire de la commune de Saint-Maurice. Vers deux heures de l'après-midi, ils sont surpris par le brigadier Mancet et le gendarme Durand, à la résidence du Caylar, qui leur demandent leur permis de chasse. Salles se hâte de prendre la fuite, tandis que Faissat et Camplo se mettent en état de rébellion. Ils portent leurs fusils comme des chasseurs prêts à faire feu et soumettent les agents de la force publique de s'arrêter,

leur déclarant qu'ils ne veulent pas se rendre. Ces menaces n'intimident pas les gendarmes; ils descendent de cheval, se dirigent, armés de leurs mousquetons, vers les chasseurs et les engagent à ne pas se compromettre à propos des conséquences peu graves d'un simple procès-verbal. Faissat et Camplo ne tiennent aucun compte de ces exhortations. Placés à côté l'un de l'autre, ils reculent lentement, faisant face aux gendarmes, et ne cessent pas de les tenir en joue. Le brigadier n'était plus qu'à quelques mètres de Faissat, lorsque celui-ci l'atteignit d'un coup de feu au côté gauche, un peu au-dessous de l'aisselle.

Quoique mortellement frappé, Mancet eut la force de riposter et de décharger son mousqueton sur son agresseur, qui s'affaissa sur lui-même comme s'il avait été blessé. Il ne l'était pas. La balle ayant porté sur son haversac s'était amortie sur une boîte en ferblanc qui s'y trouvait contenue. Aussi, profitant du moment où Durand venait d'abandonner la poursuite du second chasseur pour accourir au secours de son brigadier, Faissat, se relevant à demi, tira sur le gendarme, presque à bout portant, le second coup de son fusil double. Des boutons du frac, les aiguillettes, le baudrier, les vêtements de Durand sont emportés, brisés, lacérés, quelques plombs lui labourèrent la poitrine, d'autres se logent dans le bras gauche. Heureusement ces blessures n'ont pas compromis la vie de Durand. Le brigadier Mancet, au contraire, n'a survécu que peu de temps à celle qu'il avait reçue. Les soins éclairés qui lui ont été prodigués tout d'abord, l'amputation même du bras, n'ont pu le sauver, ainsi que l'avaient à peu près pronostiqué dès le premier jour les hommes de l'art appelés près de lui.

Les auteurs de ce double forfait, qui d'abord étaient demeurés inconnus, furent bientôt, sur les indications de plusieurs témoins, mis sous la main de la justice. Dans ses interrogatoires, Faissat avoue qu'il a tiré le premier sur le brigadier Mancet. Il persiste à soutenir que le second coup est parti accidentellement pendant qu'il se relevait pour prendre la fuite.

Cette allégation invraisemblable en elle-même est démentie par le gendarme Durand, qui affirme l'avoir vu l'ajuster avant de faire feu. De son côté, Camplo prétend et l'information établit que son arme n'était pas chargée; mais sa coopération à la rébellion et à ses suites n'en est pas moins certaine. Il a volontairement assisté l'auteur principal dans tous les actes qui ont précédé le meurtre du brigadier, et même, s'il fallait en croire Faissat, ce serait lui qui aurait pris l'initiative de la résistance. Enfin, le soir même du crime, il disait à son camarade : « Si mon fusil avait été chargé, je n'aurais pas manqué l'autre gendarme. » Faissat et Camplo sont mal famés et connus par la violence de leur caractère. Ils ont subi plusieurs condamnations en police correctionnelle, et récemment le Tribunal du Vigan a prononcé contre eux une peine de six mois d'emprisonnement pour excès graves et menaces de mort sous condition.

En conséquence, les susnommés sont accusés, savoir: Jean Faissat 1° de chasse sans permis sur le territoire de la commune de Saint-Maurice; 2° de rébellion envers le brigadier de gendarmerie Mancet et le gendarme Durand; 3° de meurtre sur la personne du brigadier Mancet; ce meurtre ayant précédé un autre crime ayant eu lieu pour faciliter sa fuite et celle de Camplo et assurer l'impunité des délits de chasse et de rébellion; 4° de tentative de meurtre sur la personne du gendarme Durand, avec tous les caractères exigés par la loi pour assimiler cette tentative au meurtre lui-même et dans les circonstances où avait été accompli ce dernier crime; 5° ou tout au moins de coups et blessures volontaires sur Durand et avec intention de lui donner la mort;

Et Pierre Camplo 1° de chasse sans permis; 2° de rébellion avec armes; 3° de complicité de meurtre commis sur le brigadier Mancet. »

La lecture de l'acte d'accusation terminée, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Faissat déclare être âgé de trente ans, cultivateur. Il avoue, en versant des larmes, qu'il est l'auteur de l'attentat commis sur la personne du brigadier Mancet. Il nie avoir tenté de faire feu sur le gendarme Durand.

L'accusé Camplo, âgé de trente-six ans, aussi cultivateur, proteste de son innocence en ce qui touche la complicité de meurtre et la rébellion.

L'audition des témoins a été surtout remarquable par la déposition du gendarme Durand, échappé si miraculeusement au sort de son malheureux brigadier. Son récit, fait avec une mâle simplicité, a retracé au milieu de l'émotion de l'auditoire tous les détails de l'épouvantable scène du 11 septembre et les derniers moments de son brigadier.

Les vêtements ensanglantés de la victime, déposés sur la table des pièces à conviction, sont représentés aux accusés. Cet incident si émouvant excite un frémissement prolongé dans la salle.

M. Dessautret, procureur général, a pris la parole pour soutenir l'accusation. Dans un réquisitoire empreint d'une vigoureuse éloquence, ce magistrat a fait un énergique et chaleureux appel à la fermeté du jury pour la répression d'un genre d'attentat sauvage qui, à des intervalles si rapprochés, vient ensanglantant les rangs des braves défenseurs de la loi et de nos foyers. L'organe du ministère public, dans sa loyauté, a cru devoir toutefois ne pas insister sur l'accusation de complicité de meurtre dirigée contre Camplo.

La défense de Faissat, présentée par M. Cadillac, a obtenu tout le succès qu'elle pouvait attendre en présence des aveux de l'accusé.

Dans une brillante plaidoirie, M. Estor, avocat de Camplo, s'est attaché à écarter de son client la culpabilité du crime de rébellion; le chef d'accusation de complicité de meurtre étant abandonnée, quant à lui, par le ministère public.

Après de vives répliques et le résumé impartial de M. le président, le jury a rendu un verdict qui déclare Faissat coupable de délit de chasse, de rébellion à main armée et de meurtre sur la personne du brigadier Mancet; Camplo de délit de chasse et de complicité de rébellion; des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Faissat.

En conséquence, la Cour a condamné Faissat aux travaux forcés à perpétuité, et Camplo à deux ans d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Lemeur.

Audience du 19 novembre.

INFANTICIDE.

L'accusée est une jeune fille de dix-neuf ans; sa figure est fraîche et douce, et son costume est celui des femmes d'Antrain; elle paraît en proie à un sincère repentir et pleure abondamment pendant toute l'audience.

Voici les faits qui lui sont imputés par l'acte d'accusation :

Sainte-Fauvel, sabotière, qui occupait seule une loge dans la forêt de Villecarrier, tenait une conduite tellement immorale que toutes ses compagnes avaient cessé de la voir. Depuis plusieurs mois, elle présentait tous les signes d'une grossesse qu'elle cachait soigneusement, même à sa sœur. Elle disait à un témoin : « Certes, je ne suis pas en-

coïte, et pourtant si, ce bruit-là continuant, je ne faisais pas d'enfant, on pourrait me donner des embarras et me demander la représentation d'un enfant.

Vers les premiers jours de septembre dernier, elle profita d'une occasion insignifiante pour écarter une jeune fille qui couchait habituellement avec elle. Le 17, son embonpoint disparut, et elle fit courir le bruit qu'à la suite d'une indigestion, elle avait éprouvé une perte assez abondante. Cette explication parut suspecte, et le juge de paix d'Antrain, prévenu par le garde-champêtre, se rendit sur les lieux, accompagné d'un médecin. Au moment où le magistrat approchait de la loge de l'accusée, elle en sortit spontanément, et avant même d'avoir été interrogée, elle s'écria avec l'accent du remords et du désespoir: « Oui, c'est vrai, je suis accouchée, j'ai étranglé mon enfant, il est dans mon lit. »

Elle ajouta bientôt qu'elle avait été délivrée le 16 au soir; que le cordon s'étant rompu, l'enfant était tombé; qu'il n'avait pas crié, mais qu'elle l'avait senti remuer, et que, redoutant la misère et le déshonneur, elle l'avait enveloppé dans un tablier et lui avait serré le cou par l'étole. Pendant ce récit, que Sainte-Fauvel interrompit pour répéter qu'elle avait commis le plus grand des crimes, et pour demander si elle serait condamnée à mort, on découvrit sous la ballière et sous le traversin du lit le cadavre d'un enfant du sexe masculin, enveloppé de la tête aux pieds dans un tablier de flanelle, qu'un mouchoir serrait fortement autour du cou.

L'autopsie a démontré que l'enfant était né à terme et viable, et qu'il avait complètement respiré. L'homme de l'art a constaté les traces manifestes de la constriction exercée autour du cou et de la tête, et il n'a pas hésité à déclarer que l'enfant avait succombé à une double asphyxie par la strangulation et par défaut d'air.

Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général Ménard développe les charges de l'accusation. M. Cammartin présente la défense.

M. le président résume les débats. Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif, avec admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Sainte-Fauvel à cinq ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 29 NOVEMBRE.

MM. Dumont, gérant de l'Estafette, Pécourt, gérant de l'Echo agricole, et Augu, gérant du Bulletin des halles et marchés, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de publication de fausses nouvelles.

Le Tribunal a prononcé en ces termes leur renvoi de la poursuite:

« Attendu que si Dumont, Pécourt et Augu ont eu le tort de publier, dans leurs journaux du 25 septembre dernier, des prix différents de ceux énoncés par la mercuriale arrêtée le 24 septembre à Montreuil par l'autorité compétente, cependant les inexactitudes qu'ils ont commises ne sont pas assez graves pour constituer le délit de publication de fausses nouvelles, prévu et réprimé par l'article 15 du décret du 17 février 1832;

« Le Tribunal les renvoie des fins de la poursuite, sans dépens. »

Peu de temps après la révolution de février, Benoît Nain, qui appartenait à la congrégation religieuse dite des Frères-Ignorantins, jeta au loin son chapeau à trois cornes et se dégonnilla de sa robe noire pour embrasser la carrière militaire, qui lui paraissait plus conforme à ses goûts. Il s'engagea comme volontaire dans le 63^e régiment de ligne. Bientôt, grâce à son air patelin et à ses allures mystérieuses, il fut, par ses camarades, surnommé le Jésuite.

Nain, que la fréquentation des écoles de la doctrine chrétienne avait mis à même de connaître des ecclésiastiques et des personnes haut placées, d'une charité éprouvée, avait conservé, soit à Paris, soit à Versailles, un certain nombre de ces relations fructueuses, et jamais il ne manquait d'argent. M^{me} la baronne du B... l'avait recommandé à M. le vicomte d'Alb..., son beau-frère, lequel l'avait appuyé auprès de M^{me} la marquise de L..., qui, à son tour, l'avait adressé à M^{me} de G..., de Versailles, et ainsi de suite pour d'autres personnes de distinction. Nain se présentait à merveille, et avec le ton convenable à la circonstance il exposait le malheur qu'il avait eu de se laisser entraîner par le torrent de la révolution de 1848, et regrettait les habitudes utiles et modestes de sa première profession, il exprimait le vif désir de quitter l'uniforme

militaire pour rentrer dans quelque ordre monastique. Selon l'usage, son récit se terminait par un appel à la charité dans le but de pourvoir aux premières dépenses pour se faire remplacer. Cependant on se plaignait au régiment de sa conduite, et l'état de ses punitions disciplinaires constata même des fautes assez graves. Il fréquentait les cabarets, toujours seul. On n'ignorait point les visites qu'il faisait à des personnes infiniment respectables, mais celles-ci n'élevaient aucune plainte contre Nain, on n'eut point à le poursuivre. Il en a été tout autrement pour la visite qu'il a faite le 8 octobre dernier à un horloger de la rue Saint-Jacques et qui l'amène devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ladreit de la Charrière, sous l'accusation de vol d'une montre en or dans la boutique de cet horloger.

L'instruction qui a révélé les faits dont nous venons de parler signale, d'après le rapport du capitaine, l'inculpé Nain comme étant un homme très adroit et un grand hypocrite.

M. le président, à l'accusé: Vous niez vous être rendu coupable du vol commis chez le sieur Pezziroz, horloger? Expliquez-nous donc d'où vous provenait tout l'argent que l'on a saisi en votre possession en pièces d'or?

L'accusé: Mon colonel, je puis justifier la légitime possession de mon argent. J'ai reçu 20 fr. d'un parent de Tournay, et le surplus m'a été donné par M^{me} la baronne du B..., pour une partie, par M^{me} de G..., pour une autre...

M. le président: Ces personnes ont déclaré qu'en effet elles vous avaient donné l'argent, il y a déjà quelque temps, parce que vous aviez manifesté le désir de rentrer dans la vie monastique et que vous aviez écrit à M^{me} de G... qu'il vous fallait subvenir aux menues dépenses que causent les premières démarches pour se faire remplacer. Mais depuis cette époque, vous avez fait de nombreuses stations dans les cabarets et autres lieux; il a dû vous rester peu de chose?

L'accusé: Je suis très sobre et très modeste dans mes plaisirs. Mais la moindre chose me renverse l'esprit, et l'on a pu croire à des excès de dissipation dont je suis incapable.

M. le président: Voici votre état de punitions, et je tiens à constater la moralité de vos sentiments. (M. le président lit le libellé des punitions; il en résulte que la moralité de Nain est fort en question.)

L'accusé répond à chaque punition par des explications qui tendent à le disculper complètement.

M. le président, l'interrompant: Ah! ça, vous voulez nous faire croire que tous vos chefs se sont entendus pour vous punir injustement; tout votre talent de dissimulation n'y parviendra jamais. Voici une punition pour une faute très grave; vous avez proféré des menaces de mort contre un de vos chefs supérieurs, mais en son absence. Qu'avez-vous à dire?

L'accusé: Je n'avais pas menacé de mort mon supérieur. Voici ce qui s'était passé. On avait dit que cet officier avait refusé de voir un de ses parents qui était pauvre. En entendant ce fait, je dis: « Tout homme parvenu aux grandeurs, fût-ce un capitaine ou un général, et qui méconnaît ses parents dans la pauvreté, mérite la peine de mort. »

M. le président: En voilà assez sur votre moralité et votre conduite; vous avez répondu à tout. Revenons au fait qui vous amène devant nous. Vous niez avoir volé la montre, nous allons entendre les témoins.

Pezziroz, horloger: Le 8 octobre, au moment où j'allais allumer le gaz, il se présenta dans ma boutique un militaire ayant de bonnes manières, quoique simple soldat. Il me demanda à acheter une montre en argent de 18 à 20 francs. Je tenais à la main une belle montre en or que je venais de mettre en état; je la déposai sur mon établi, afin de prendre à l'étalage des montres en argent. J'en montrai une au militaire qui, sans se donner la peine de l'examiner, me dit: « J'en voudrais voir une autre, » et il m'indiqua celle qui était la plus éloignée. Je me détournai pour la prendre et je l'offris à cet individu. Je lui dis le prix: 20 fr. Il la regarda à peine, et me répondit: « C'est bien; vous la nettoyez; voilà 2 fr. d'arrhes; je viendrai la prendre demain. » Je jetai sa pièce de 2 fr. dans ma caisse, et je me mis à allumer les divers becs de gaz. Tout en faisant cette opération, je m'étonnai de la facilité avec laquelle le militaire avait accepté le marché et de sa prompte disparition. Lorsque je voulus mettre la montre en or à sa place, je ne la trouvai plus. Ma conviction fut que ce militaire m'avait volé la montre pendant que j'avais le dos tourné.

M. le président: Regardez l'accusé; le reconnaissez-vous?

Le témoin: C'est bien là l'homme qui s'est présenté

chez moi.

L'accusé: Je ne conteste pas être allé chez vous; mais je soutiens que je ne vous ai rien volé.

Malgré les dénégations et les exclamations de Nain, qui lève les yeux au ciel, les dépositions des autres témoins et la suite des débats portent la conviction dans l'esprit des juges.

M. le capitaine Régis, commissaire impérial, soutient énergiquement l'accusation et conclut à l'application du maximum de la peine portée par l'article 401 du Code pénal ordinaire.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare à l'unanimité Benoît Nain coupable de vol, et le condamne à trois ans de prison, à la minorité de faveur de 3 voix contre 4, qui ont voté cinq ans de la même peine.

La rue du Faubourg-Saint-Martin a été dimanche le théâtre d'un bien déplorable accident. Vers deux heures de relevée, un charretier, dont on ne connaît pas le nom, qui conduisait une voiture chargée de grains, est tombé sous une des roues de sa voiture au moment où il se baissait pour ramasser sa casquette, qui était tombée. Il a eu la tête écrasée et la mort a été instantanée. Cet accident a eu lieu au coin de la rue Château-Landon.

Le cadavre a été envoyé à la Morgue par les soins de M. le commissaire de police-Petit.

La plaque de la voiture que conduisait ce malheureux porte l'inscription suivante: « Gaudas, fermier à Champ-Rosay, commune de Draveil, canton de Boissy-Saint-Léger (Se-ne-et-Oise). »

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Elbeuf). — Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 19 novembre des débats qui ont eu lieu devant le Tribunal de commerce d'Elbeuf au sujet du procès intenté par deux fabricants d'Elbeuf contre M^{me} veuve Noufflard et fils et MM. Jourdain fils, à l'occasion de l'incendie de leur fabrique.

Le Tribunal a rendu, le 22 novembre, un jugement d'avant faire droit qui, sans rien préjuger, et tous moyens tenant état, appointe M^{me} veuve Noufflard et fils à prouver certains faits, et, entre autres, le lieu où a commencé l'incendie qui a détruit l'établissement Jourdain. Et comme, notamment sur ce dernier point, M^{me} veuve Noufflard et fils et MM. Jourdain et fils sont contraires dans leurs allégations, le Tribunal ordonne que ces derniers seront appelés dans l'enquête.

SARTHE (Mans). — Un acte de grossière impiété amène sur le banc correctionnel un charpentier de Courceboeufs, nommé Louis-Emmanuel Bâsse.

Deux témoins viennent déposer des faits qui sont reprochés au prévenu.

Le premier témoin, la veuve Cabaret, s'exprime ainsi: « Je menais ma chèvre dans le bourg, et comme j'y entrerais pendant que la messe sonnait, je rencontrai monsieur qui me dit: « Où est-ce que cette bonne femme va avec sa bique? » La messe? — Ça ne vous regarde pas, quo je lui répondis, passez votre chemin. » M^{me} Cabaret prit entre ses mains la corde de ma bique et s'en alla avec, du côté du cimetière. Obligée de m'arrêter dans une maison, je restai un instant en arrière; quelque temps après, je vis M. le curé qui faisait sortir sa bique de l'église. Ça m'a saisi. »

Pauline Legouet, âgée de cinquante et un ans, servante de M. le curé de Courceboeufs, fait la déposition suivante: « J'étais dans ma chambre quand j'entendis le jeune homme qui criait: « Je mène la bique à la messe! je mène la bique à la messe! » Une troupe de petits garçons le suivaient. J'allai aussitôt prévenir M. le curé, qui fit cesser ce scandale. J'ai vu ensuite le jeune homme qui revenait, et comme il criait bien fort: « J'ai mené la bique à la messe! j'ai mené la bique à la messe! » je lui dis: « Mon pauvre jeune homme, vous avez beau rire, vous avez fait là une bien vilaine chose. »

Le prévenu prétend qu'il était ivre et qu'il n'a point introduit la chèvre dans l'intérieur de l'église, mais que, l'ayant attachée au pêne extérieur de la porte, elle était entrée d'elle-même dans l'église quand M. le curé est venu ouvrir la porte.

Cette version est complètement démentie par les faits, et Louis-Emmanuel Bâsse, convaincu d'avoir causé des désordres dans l'église de Courceboeufs et troublé les fidèles dans l'exercice de leur culte, est condamné à six jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

NORD (Lille). — L'affaire des militaires du 38^e de ligne, de Cambrai, n'a été retardée que d'un jour. Elle aura

lieu mardi 29, à midi, devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. Percy, lieutenant-colonel d'artillerie.

Les chefs d'accusation sont ainsi formulés contre les prévenus: Louis Gosselein, caporal, chef de poste, est accusé de complicité, pour ne s'être pas opposé à l'accomplissement des faits inculqués aux deux fusiliers; Jean Micheli, fusilier, d'attenter à la vie des habitants non armés et de coups et blessures volontaires sur la personne du portier-consigne Zette; André Quoux, fusilier, d'avoir volontairement, et de complicité avec Micheli, porté des coups et fait des blessures au lit portier-consigne. Les témoins sont au nombre de dix ou douze, et les accusés doivent être défendus, assure-t-on, par M^{rs} Bras, de Cambrai.

Bourse de Paris du 29 Novembre 1853.

Table with 2 columns: Instrument type and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT

Table with 2 columns: Instrument type and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, etc.

Table with 4 columns: Instrument type, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes A TERME.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Route and Price. Includes Saint Germain, Paris à Orléans, etc.

L'Académie impériale de Musique donnera ce soir la 9^e représentation de Jovita, ou les Boucaniers, ballet dansé par M^{lle} Rosati. Le spectacle commencera par le Comte Ory, chanté par Massol, Obin, Boulo; M^{me} Nau et Marie Dussy.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui mercredi, la 2^e représentation de Georgette, opéra-bouffe en un acte, de M. Gevaert, et la 6^e représentation de la reprise des Amours du Diable.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui, les Sept Merveilles du Monde, le plus grand succès du jour.

SALLE-SAINT-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, grande fête. Vendredi, fête de la loterie de bienfaisance.

SPECTACLES DU 30 NOVEMBRE.

- List of theater performances: Opéra, Français, Théâtre Italien, Opéra-Comique, Odéon, Théâtre Lyrique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Gaîté, Théâtre Impérial de Cirque, Cirque Napoléon, Comte, Folies, Délassements-Comiques, Beaumarchais, Luxembourg, Théâtre de Robert-Houdin.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIERS.

MAISON RUE DU COLYSÉE, 42.

Etude de M^{re} MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8.

Vente sur licitation d'un maître et mineurs, le 17 décembre 1853.

Une vaste MAISON sise à Paris, rue du Colysée, 42.

Revenu brut, 8,960 fr. — Charges, 1,163 fr. Mise à prix: 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^{re} MOUILLEFARINE, avoué poursuivant; 2^o Et à M^{re} Tresse, notaire, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 14.

MAISON RUE DE BUCI, 3, A PARIS

A vendre sur une seule enchère en la chambre des notaires de Paris, par M^{re} ANGOT, le mardi 6 décembre 1853.

Produit: 14,000 fr. Mise à prix: 180,000 fr.

S'adresser à M^{re} ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88.

AVIS. MM. les actionnaires du Comptoir industriel J. PATON & Co, sont

prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 décembre prochain, à quatre heures du soir, au domicile de M. Paton, rue de Provence, n^o 69.

Aux termes de l'article 21 des statuts, il faut être propriétaire de 100 actions au moins pour assister à cette assemblée.

Ces titres devront être déposés à la caisse de la société, 6, boulevard des Italiens, avant le 6 décembre prochain; il sera délivré en échange un récépissé et une carte d'admission. (11230)

Compagnie des anciennes SALINES NATIONALES DE L'EST

L'administrateur général de la compagnie a l'honneur de convoquer au siège de la société, rue de Miroménil, 30, pour le 26 décembre prochain, à midi, MM. les actionnaires porteurs de vingt ac-

tions au moins, à l'effet de délibérer, en assemblée générale extraordinaire, sur la mise en société anonyme de la concession du chemin de fer de Dôle à Salins.

MM. les actionnaires devront justifier de leur droit d'assistance dix jours avant la réunion de l'assemblée générale; il leur en sera donné certifié sur présentation des actions qui l'auront établi. Paris, le 24 novembre 1853.

Le secrétaire-trésorier de l'administration générale, Signé: Alfred Nyon. (11203)

COMPAGNIE DE LA NAVIGATION à vapeur

DU ROYAUME DES DEUX-SICILES

SERVICE DIRECT De Marseille à Naples en 48 heures, touchant à Civita-Vecchia.

SERVICE PÉRIODIQUE pour Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Napol. S. Palerme ou Messine.

3, 4, 23 le chaque mois, à 7 heures du matin.

Les voyageurs par ce service peuvent se rendre de Londres à Rome et à Naples en cinq jours.

Les bâtiments de la Compagnie sont:

Le Vesuvio, de 300 chevaux.

Le Capri, de 300 chevaux.

L'Ercolano, de 300 chevaux.

Le Mongibello, de 300 chevaux.

Le Sorrento, (à hélice), 600 tonn.

L'Amalfi, (dit), 650 tonn.

Ces navires sont connus par la supériorité de leur marche et la confortabilité de leurs aménagements.

S'adresser pour fret et passage: A Paris, à M. O. Bernard, commissionnaire de roulage, agent de la Compagnie, rue d'Hauteville, 60 et 62;

A Marseille, à M. Claude Clerc & Co, directeurs, rue de Breteuil, 48, ou au Bureau des bateaux, rue Beauveau, 7, près du port. (11228)

Etude de M. DESGRANGES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 30.

A CEDER au centre du commerce, HOTEL MEUBLÉ

32^e, bail 15 ans, loyer, 3,600 fr.; beau mobilier; produit net de tous frais, 8,000 fr., prix, 24,000 fr. (11232)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES.

R. Neuve-St-Augustin, 12, près la Bourse.

FONDS DE RESTAURATEUR

près le Palais-Royal (ancienne maison), loyer, 1,400 fr., affaires 50 à 60 fr. Prix, 6,000 fr.

EXCELLENT HOTEL

situé dans un beau quartier, 8,000 fr. de bénéfices nets, 26 n^o convenablement meublés et peu de loyer. — S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-St-Augustin, 12, près la Bourse.

M^{re} DE VINS

faisant encoignure, près le quai aux Fleurs; loyer, 1,000 fr., affaires, 14 à 15,000 fr., 8 années de bail. Prix, 4,000 fr. — S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-St-Augustin, 12, près la Bourse.

7,000 FR. en fonds de LIQUORISTE

(genre MOREAU), entre la Halle et l'Hôtel-de-Ville, 45 fr. de bénéfices par jour, cause de décès. — S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-St-Augustin, 12, près la Bourse. (11231)

Etude de MM. WOLF & Co, P. Champs, 25.

FONDS DE COMMERCE A VENDRE

Hôtel meublé, de 4,000 à 200,000 fr.

Cafés-estaminets, de 3,000 à 90,000 fr.

Débits privilégiés, de 2,500 à 32,000 fr.

Cabinets littéraires, de 1,500 à 25,000 fr.

Mds de vins, Restaurants, Bains, Merceries, Lingerie, etc., etc. — Facilités de paiement.

Renseignements gratuits. (11223)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU

de journaux, c'est LE COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS par Jacques BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les placements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques, sociétés, etc., place de la Bourse, 31, à Paris. Prix: pour un an, 7 fr. par Paris; 8 fr. pour les départements (envoyer un mandat sur la poste) IL TIEN T LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (11214)

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchissement; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (10136)

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques

THOMAS, médaille d'or 1844, médaille d'or 1849

18, boulevard des Italiens, près la rue Ludovic.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de Porfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et Co.

PARIS-PÂTÉ

C'est ainsi que JULIEN vient de nommer un pâté délicieux, composé des produits les plus recherchés. Sa croûte fondante et savoureuse serait à elle seule capable de contenter les plus fins gourmets, si le fumet succulent des viandes choisies qu'elle renferme ne donnait envie d'en goûter. Si JULIEN avait encore sa réputation à faire, ce pâté lui serait d'un grand secours; mais elle est faite; tous les gastronomes le connaissent et continuent à aller chez lui; il leur a fait manger tant de bonnes choses! On peut en prendre le SOLÉIL à l'Amiot, Bismont ce merveilleux gâteau sera, comme son brillant homonyme, connu du monde entier.

Boulevard des Italiens, 9.

Cette pomnade est composée de plantes hygiéniques, à base tonique — préparée dans un laboratoire par CHALMIN, est remède infallible et employé par nos belles Châtelaines du moyen-âge pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté incomparable. — Ce produit agit avec vigueur la vue des cheveux leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en se servant journellement.

Composée par CHALMIN, pharmacien-chimiste à ROUEN, RUE DE L'HÔPITAL, 40. — Dépôt à Bordeaux et dans toutes les villes de France.

Prix du pot: 3 fr.



BREVETÉ S. G. D. G. à Amiens.

Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1^{re} qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences.

Dans toute la France, 1^{re} 50 SAINTE-FIN; 2^e PECTORAL FIN; 2^e 1/2 50 surlin; 3^e par excel.; 4^e fr. nec plus ultra. (10116)

AVIS.

Les Annonces, Réclamations industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

AVIS.

Pour en revenir à ce pâté exquis, il sera une grande ressource pour les personnes qui, tout en voulant à leurs affaires, veulent faire un entre-pâté confortable. Son prix le plus minime, 30 centimes, s'élève à l'infini. — Il peut aussi faire un excellent déjeuner pour les voyageurs et les chasseurs. A cet effet, il est mis en terrine. Il peut se conserver un mois sans rien perdre de ses qualités. — Chaque terrine est revêtue de l'étiquette de l'auteur avec sa signature, pour éviter la contrefaçon.

On expédie en province et à l'étranger. (Affranchir.) (10149)

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX

De CHALMIN, Chimiste.

Cette composition est infallible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, débarrasse les mailles graisseuses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction des cheveux, et leur font pousser, les rends souples, lustrés, et empêchent le blanchissement; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs.

FABRIQUÉ à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France; à

